

**Arrêté portant mesures d'organisation et d'accès à la salle du Conseil départemental
les 14 et 15 février 2022**

Le président du Conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 modifiée autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,

Vu le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire

Vu la convocation des Conseillers départementaux à la réunion des 14 et 15 février 2022 consacrée aux budget primitif 2022,

Considérant qu'il appartient au Département, en considération du lieu de réunion de l'organe délibérant situé en son siège, de mettre en œuvre les mesures de lutte contre la propagation de l'épidémie de covid-19,

Considérant que les modalités normales d'organisation de la réunion du Conseil départemental les 14 et 15 février 2022 ne permettent pas d'assurer sa tenue dans les conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur,

Considérant qu'il appartient en conséquence de réglementer de manière nécessaire et adaptée l'accès à la salle des délibérations du Conseil départemental afin d'assurer une distanciation physique entre les participants,

Arrête

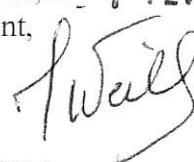
Article 1^{er} – Compte tenu des impératifs de sécurité sanitaire applicables, l'accès à la salle de réunion du Conseil départemental les 14 et 15 février 2022, est conditionné au respect d'une jauge d'accueil fixée à 10 places pour les représentants de la presse et le public.

Article 2- Le caractère public des débats est par ailleurs assuré. Les débats sont accessibles au public en direct sur le site internet de l'institution départementale (<https://www.ledepartement.fr>) dès 9h30 le jour de la réunion. La connexion au site institutionnel depuis une page web, un téléphone mobile ou tout autre appareil compatible assure à tout administré l'accès à la retransmission de la séance.

Article 3 – Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la Préfecture, affiché et publié sur le site internet et au recueil des actes administratifs du Département.

A Montauban, le **-7 FEV. 2022**

Le Président,



Michel WEILL